

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **31**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **07/12/2016**

Date d'affichage : **08/12/2016**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 15 décembre 2016**

L'an deux mille seize et le 15 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Manuel REQUIN - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIR : Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT

ABSTENTE : Maria de Fatima FIANDINO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle que la loi «Macron» n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche.

1) Rappel des dérogations possibles

- Dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L3132-12 du code du travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ».

N° 2016/230

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES
PAR LE MAIRE**

CM 15/12/2016

N° 2016/230

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES
PAR LE MAIRE**

L'article R3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation. Il doit y avoir une nécessité liée à une contrainte de production ou bien une nécessité de continuité de la vie économique et sociale du public.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L3132-20 du code du travail) :

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le Préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

- Les « Dimanches du Maire »

L'article L3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du Maire. En effet, le Maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Initialement, le nombre de dimanches dérogatoires était de 5 par an. La Loi Macron est venue modifier cette disposition en prévoyant une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an à partir de 2016.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

CM 15/12/2016

N° 2016/230

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES
PAR LE MAIRE**

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI)

Ces zones bénéficient d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

* Zones touristiques : Les nouvelles ZT sont arrêtées par le Préfet de Région sur demande du Maire. Pour prétendre à devenir une ZT, le décret du 23/09/2015 définit certains critères tels que : « le nombre d'hôtels », « le nombre de terrains de camping », « le nombre de résidences secondaires ou de tourisme », « le rapport entre la population permanente et la population saisonnière », ... Le décret ne prévoyant pas de chiffre ni de ratio, il revient au Préfet d'apprécier librement les critères et de décider du classement d'une zone en zone touristique.

*Zones Commerciales : Les nouvelles ZC sont également arrêtées par le Préfet de Région sur demande du Maire. Les trois critères à remplir sont les suivants : « constituer un ensemble commercial d'une surface de vente totale supérieure à 20 000m² », « avoir un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions », « être accessible par des moyens de transports individuels et collectifs ».

*Zones touristiques internationales : Les ZTI, sont délimitées par arrêté ministériel.

A ce jour, elles sont au nombre de 12 et se trouvent à Paris (Montmartre, Champs Elysées,...).

Dans les ZC et les ZT, l'ouverture des commerces de détail est autorisée de droit (sans autorisation préalable) le dimanche. Dans les ZTI, l'ouverture est autorisée de droit le dimanche jusqu'à minuit.

2) L'obligation de fermeture par décision préfectorale

L'article L3132-29 du Code du Travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

CM 15/12/2016

N° 2016/230

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES
PAR LE MAIRE

S'agissant du Département du Var, deux arrêtés préfectoraux datant de 1969 et 1984 viennent réglementer la fermeture hebdomadaire de certains commerces dont ceux de détail alimentaire et les boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries.

❖ Arrêté préfectoral du 12 février 1969 et régime des commerces de détail alimentaire :

L'arrêté préfectoral du 12 février 1969 impose la **fermeture au public au moins une journée par semaine** laissant le choix au chef d'entreprise entre **3 possibilités** : soit la journée du dimanche, soit la journée du lundi ou soit du dimanche midi au lundi midi.

❖ Arrêté préfectoral du 15 mai 1984 et régime des boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 prévoit une obligation de **fermeture à la clientèle une journée entière par semaine, au choix** du chef d'entreprise.

❖ Des périodes de suspension prévues par les arrêtés préfectoraux :

Ces deux arrêtés prévoient également des **périodes de suspension** de ces dispositions pendant les fêtes de fin d'année, durant les fêtes de Pâques et de Pentecôte, pendant la saison touristique (du 1^{er} juin au 30 septembre). Durant ces périodes, c'est le droit commun qui s'applique.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L3132-26 du code du travail suivantes :

- 1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 5 pour la commune ;
- 2) Les dates retenues pour 2017 sont les dimanches : **15 janvier 2017, 2 juillet 2017, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;**
- 3) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

CM 15/12/2016

N° 2016/230

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES
PAR LE MAIRE**

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-12, L3132-20, L3132-26, L3132-29 et R3132-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine pour les commerces de détail alimentaire ;

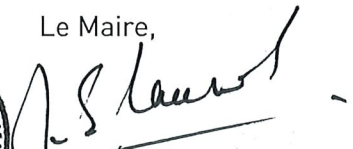
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 prévoyant une obligation de fermeture à la clientèle une journée entière par semaine pour les boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable aux propositions de dérogations au repos dominical présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 30 POUR – 1 ABSTENTION** (Pascal CORDÉ).



Le Maire,


Marc Étienne LANSADÉ